



Nature 18

Association de protection de la nature et de l'environnement dans le Cher

Aménagement de la rocade Nord-Ouest de Bourges

Contribution de Nature 18 à
l'enquête publique préalable
à autorisation
environnementale prévue par
l'arrêté n°DDT-2019-0188 du
31 juillet 2019

**Association
Nature 18**

www.nature18.org 

www.faune-cher.org 

Nature18 

@assonature18 

Local associatif des Merlattes
16, rue Henri Moissan
18 000 BOURGES 

02 48 70 76 26 
contact@nature18.org 

SOMMAIRE

Introduction	3
Remarques générales	4
Remarques sur les mesures de la séquence Eviter-Réduire-Compenser	6
ANNEXE : Présentation de Nature 18	11

Introduction

La Terre est aujourd'hui confrontée à une extinction massive des espèces sauvages, la première depuis la disparition des dinosaures il y a environ 65 millions d'années, la sixième en 500 millions d'années. Le consensus scientifique confirme que l'Homme et ses modes de vie sont à l'origine de cette **6^{ème} extinction de masse**, particulièrement rapide et dévastatrice.

Selon les expertises scientifiques les plus récentes, depuis quarante ans, au niveau mondial, 60% des populations de vertébrés ont disparu et actuellement 41 % des amphibiens et plus d'un quart des mammifères sont menacés d'extinction (rapport de l'IPBES, avril 2019). En France, un tiers des oiseaux ont disparu en 15 ans (MNHN et CNRS de Chizé, mars 2018). En Europe, plus de 40% des espèces d'arbres sont menacées d'extinction (UICN, septembre 2019), près de 80% des insectes ont disparu en 30 ans (Plos One, octobre 2017) et ils pourraient disparaître totalement d'ici un siècle.

On ne se prononcera pas sur l'opportunité de mener un projet d'infrastructure de l'ampleur de celui qui est soumis à la présente enquête publique dans ce contexte. Néanmoins, il est certain que dans ce cadre, les structures comme Nature 18 attendent une **exemplarité exceptionnelle** de tout nouveau projet sur la question de la prise en compte de la Biodiversité et de la transition écologique.

Malgré les efforts réalisés, le dossier présenté comporte encore un certain nombre d'erreurs et d'approximations, mais aussi des insuffisances, qui sont regrettables. En particulier, **les mesures prévues par la séquence Eviter-Réduire-Compenser ne sont pas toutes pertinentes et ne permettent pas, dans l'état actuel des choses, de garantir un impact minimal du projet à moyen et long terme**. Devant la complexité du dossier, et le manque de temps à notre disposition pour y répondre, nous n'aborderons ici que ces points qui nous semblent insuffisants voire litigieux.

Le dossier comprend également des points positifs, notamment en termes de prise en compte des TVB et de la circulation des espèces, du respect de la séquence ERC, des opérations de restauration et création de 4 mares, de restauration de rivières recalibrées, etc. mais nous ne les développerons pas ici, par souci d'efficacité.

Remarques générales

Impact négatif sur la biodiversité et réalité de la compensation

Le projet présenté impactera **6 cours d'eau et 4 habitats naturels**, dont une prairie humide et une pelouse calcicole, milieux qui connaissent une forte dégradation dans le Cher. Au total, **7 espèces végétales et 106 espèces d'animaux protégés** seront touchés, dont la destruction d'une station de 1200 pieds de Tulipe sauvage, espèce très vulnérable et fortement menacée au niveau national. Les enjeux biodiversité sont particulièrement concentrés sur l'Est du tracé.

Ces impacts, analysés dans le dossier présenté par le porteur de projet, ne peuvent être compensés par des mesures uniquement immédiates, sans évaluation de leur efficacité et de leur succès à moyen et long terme.

Le Conseil Départemental a la capacité d'intégrer dans ses politiques publiques le suivi et la gestion à long terme des mesures compensatoires de ce projet, et doit en prendre l'engagement immédiatement.

En particulier, si certaines mesures s'avéraient inefficaces, il serait absolument nécessaire de les repenser et de les redéployer, en partenariat avec les acteurs locaux, pour atteindre effectivement les objectifs fixés par la compensation.

Synergie avec les stratégies pour la mobilité durable

Le projet tire son classement d'utilité publique d'une volonté de « Décongestionner le centre-ville pour permettre des opérations de développement des modes de circulation alternatif (vélo, piéton, transport en commun) ». **Cette volonté ne transparait pas de façon significative dans le projet du PLUi de Bourges Plus**, qui va prochainement passer à l'enquête publique et sur lequel Nature 18 est actuellement consultée en tant que Personne Publique Associée.

Cette justification ne semble donc pas correspondre à la réalité du territoire, des mesures beaucoup plus ambitieuses devront être prises par les collectivités pour s'assurer de l'impact positif du projet en terme d'intérêt général.

Suite à des échanges avec les acteurs concernés, il semble que la possibilité de créer une véloroute au nord de Bourges (Fussy) pour rejoindre la Communauté de Communes des Terres du Haut Berry ait été préservée par le projet, ce qui est indispensable.

Prise en compte des changements climatiques

Les changements climatiques et leurs impacts (certains, probables et incertains) sur les territoires sont aujourd'hui documentés. **Plus aucune décision d'ampleur ne devrait être prise par la collectivité sans en avoir mesuré : 1- l'impact en termes d'émissions de Gaz à**

Effet de Serre ; et 2- la vulnérabilité aux changements futurs. Or, malgré les enjeux connus (trafic routier, présence de cours d'eau et zones humides...) aucune de ces deux dimensions n'a été prise en compte par le projet, malgré ce qui est annoncé dans la présentation du contenu de l'étude, à la page 12 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Au contraire, il est probable qu'en l'absence d'une forte volonté politique pour développer les mobilités alternatives, **la mise en service d'une nouvelle voie de circulation ne va faire qu'augmenter la quantité de GES émis au niveau du territoire** (cf. point précédent). Ce risque transparait d'ailleurs entre les lignes de l'analyse (très succincte) des effets cumulés du projet en phase d'exploitation : pour 2 autres projets listés (2 ensembles commerciaux à Saint Doulchard) l'autorité environnementale identifie la lutte contre le changement climatique comme un enjeu principal, mais cette dimension est complètement passée sous silence dans le dossier (pages 272-273 du dossier de demande d'autorisation environnementale).

De même, malgré le fait que cette rocade va enjambrer plusieurs cours d'eau et zones humides, **aucune projection n'a apparemment été réalisée pour mesurer la vulnérabilité des ouvrages aux différents scénarios de dérèglement du climat (proposés par le GIEC en particulier)**. La durabilité de l'ouvrage, malgré les énormes investissements qu'il représente, n'est pas assurée car le dossier ne propose aucune analyse des vulnérabilités futures et donc pas de solutions pour prévoir la résilience du projet à moyen et long terme.

Remarques sur les mesures de la séquence Eviter-Réduire-Compenser

MR-3 : Espèces végétales invasives

Le projet ne reprend pas la préconisation de l'ONCFS donnée dans son avis, concernant une période de 2 semaines maximum pour intervenir lors du constat de l'installation de plantes invasives en bordure de rocade. Un délai trop long risque de laisser le temps à ces espèces de grainer et de se propager avant l'intervention (notamment l'Ambrosie, dangereuse pour la santé publique).

De même, une seule prospection annuelle pour la recherche des espèces invasives végétales nous paraît trop peu au regard de la dynamique d'installation particulièrement forte pour ces espèces. Trois passages à minima seraient nécessaires : en début de printemps, en fin de printemps et en été, pour correspondre aux cycles de vie de ces espèces.

La destination de la biomasse n'est également pas précisée. Des modalités particulières de gestion doivent être prises concernant le traitement de ces espèces invasives, y compris sous forme de déchets verts, pour éviter leur propagation.

MR-15 : Transplantation de *Tulipa sylvestris*

Concernant la transplantation de pieds de Tulipe sauvage, le CNPN indique que cette opération n'offre aucune garantie de réussite, et qu'il convient donc d'adjoindre à la mesure **un classement en protection forte des stations actuelles et futures (en Arrêté de Protection de Biotope et Espace Naturel Sensible, dont la gestion serait à confier à une Association de Protection de la Nature et de l'Environnement via une Obligation Réelle Environnementale)**. Or, la zone de transplantation est peu intéressante pour réaliser un Arrêté de Protection de Biotope car elle se situe le long de la voirie, donc sous influence des pollutions et installations d'espèces invasives inhérentes à la proximité de la rocade.

En revanche, des parcelles situées au nord de la Loy, sur la commune de Fussy, cadastrées ZH 4 à 6, abritent plusieurs milliers de pieds (>4000) de Tulipe sauvage et constituent la seule autre station du département, bien plus importante en quantité que la station impactée par le projet (1200 pieds). Cette parcelle est menacée car la survie de l'espèce est conditionnée au maintien du caractère prairial des parcelles. Si une mise en culture est réalisée, l'espèce disparaîtra en quelques années.

Nous demandons donc que la totalité des parcelles, et prioritairement les parcelles situées au nord de la Loy, soient classées en APPB, préférentiellement avec acquisition par le Conseil départemental et classement en ENS, pour garantir la préservation à long terme de cette espèce présente dans uniquement 20 stations au niveau régional. La gestion devrait en être

confiée à une association qualifiée (Conservatoire d'Espaces Naturels, Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, Nature 18...). Cette mesure forte de protection sera à même de garantir une compensation réelle de l'impact sur cette espèce rare et de répondre à la demande du Conseil National du Patrimoine Naturel.

Il est à noter que l'ONCFS, dans son avis, demande également qu'une solution secondaire soit étudiée concernant les Tulipes sauvages, dans le cas où la transplantation échouerait. Cette seconde solution n'apparaît pas dans la fiche mesure MR-15. L'ONCFS fait également remarquer que le reboisement à proximité des zones de transplantations risque de nuire, du fait de l'ombrage, au succès de cette opération.

MC-3 : Compensation forestière

La mesure est présentée comme « (une) compensation forestière écologique des défrichements de 115 519 m² de boisements dont 107 197 m² soumis à autorisation. »

Pour autant le mode opératoire montre que la compensation proposée est à visée de production sylvicole, **mais en aucun cas de compensation écologique, à la fois en terme d'habitats naturels, et de cycles de vie de l'arbre et de la faune**. En témoigne le document de référence proposé pour conduire ces plantations : le Schéma régional de gestion sylvicole, soutenu par le CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière). Dans ce schéma, les mesures de plantations (en ligne, de façon régulière), de gestion et les espèces proposées correspondent à une compensation à visée de production et non pas à une recréation de milieu naturel. En effet, parmi les espèces proposées, on retrouve le Robinier faux-acacia (espèce invasive), ainsi que plusieurs conifères non présents naturellement dans la région (Douglas, Pin laricio...).

Les cortèges implantés doivent répondre à la compensation de la perte de l'habitat présent avant-projet soit des BOISEMENTS SUR SOLS EUTROPHES ET MÉSOTROPHES À QUERCUS, FRAXINUS ET CARPINUS BETULUS. La composition en espèces doit donc être étudiée par un organisme expert en habitats forestiers naturels, comme l'ONF, et non pas par des producteurs sylvicoles.

Les modes de gestion proposés n'ont pas pour but d'accompagner le bon état écologique du milieu, mais bien de maximiser un rendement en bois commercialisable (taillis sous futaie...). Le CRPF n'est pas reconnu comme expert dans le domaine du génie écologique en milieu forestier, c'est un syndicat de producteurs privés sylvicoles. L'ONF, par exemple, possède les compétences à la fois en termes de technique, de faisabilité et de connaissance des sylvosystèmes pour traiter ces questions par le prisme du fonctionnement des écosystèmes, et non uniquement par celui de la production de bois.

Les parcelles à reboiser sont bien cartographiées, mais il n’y a aucune indication sur les habitats naturels présents à ce jour. **La compensation forestière ne peut se faire par la destruction d’autres habitats naturels qui pourraient être rares et donc protégés.** Cette remarque a également été faite par l’ONCFS dans son avis. On peut se rendre compte par vue aérienne que certaines de ces parcelles sont aujourd’hui des prairies ou des friches. Or, **au vu du contexte écologique de la zone, ces parcelles pourraient tout à fait abriter des habitats rares et protégés tels que des prairies humides de fauche oligotrophes ou des reliquats de pelouses marneuses, deux habitats aujourd’hui rarissimes en Champagne berrichonne. Une sérieuse étude phytosociologique doit être conduite avant tout boisement pour lever ce doute.**

De manière générale, pour toutes les opérations de plantations relatives au projet, **le label Végétal Local doit être privilégié.** En dehors de ce label, les plants sont souvent issus de souches d’Europe de l’Est et constituent des sources potentielles de pollution génétique, voire de propagation de maladies exogènes en milieu naturel. Ces plants sont également moins adaptés au contexte local et présentent plus de perte à la reprise. La mention « plan certifié » ne certifie pas l’origine française des plants. En Région Centre-Val de Loire, à ce jour, 14 pépiniéristes produisent des plants labellisés Végétal Local. La disponibilité de ces plants labélisés est donc réelle.

MC-4 : Pelouses calcicoles

Il est indispensable que le porteur de projet apporte des clarifications sur les surfaces concernées par la mesure compensatoire et **les mesures prises pour garantir la pérennité de la gestion à long terme** (stratégie, durée d’engagement, conventions de gestion, financements...).

Vu les dynamiques en cours sur ce genre de milieu, et pour garantir une réelle efficacité de la compensation, **le suivi doit être plus poussé** (1 suivi par an pendant 10 ans puis tous les 2 ans pendant 20 ans). En effet, les milieux calcicoles nécessitent une **gestion particulière**, pour maintenir le milieu ouvert et ainsi conserver toutes leurs caractéristiques.

Vu son expérience locale en matière de gestion de pelouses calcicoles (Coteau de Coillard à Saint Georges sur Moulon, Camp de César à La Groutte) Nature 18 souhaite être associée au suivi de cette mesure.

MC-5 : Plantations de haies

Les espèces destinées à la plantation sont précisées comme étant locales. Les espèces proposées sont adaptées au contexte local.

De manière générale, pour toutes les opérations de plantations relatives au projet, **le label Végétal Local doit être privilégié** (voir point MC-3).

Les pratiques de taille de formation et d'élagage indiquées dans la mesure sont au contraire non adaptées à une compensation écologique de haie, c'est-à-dire que ce sont des modalités de taille destinées à former l'arbre « sans nœud », à but d'exploitation en bois d'œuvre.

Or, ici, la compensation écologique cherche à retrouver des formes de haies « naturelles », ces pratiques de taille ne sont donc pas adaptées. La haie champêtre doit être multistrate, sans « trou » et les pratiques consistant à supprimer les branches basses ne remplissent pas cet objectif. Dans les grandes lignes, la gestion d'une haie champêtre consiste uniquement en une **taille de recépage deux ans après la plantation, puis à des tailles en largeur légères pour contenir la haie.**

Vu son expérience locale en matière de plantation et suivi de haies (partenariat avec Plantez le décor par exemple) Nature 18 souhaite être associée au suivi de cette mesure.

MC-9 : Compensation zones humides

Les espèces proposées pour la plantation de boisement humide sont cohérentes. Néanmoins, il faut être vigilant sur la variété de Peuplier utilisé. Une pollution génétique du milieu naturel est à craindre si des cultivars de peupliers sont implantés. **Le Peuplier tremble (*Populus tremula*), forme sauvage, de préférence labellisé en Végétal local, doit être le seul peuplier utilisé dans ces plantations.**

De manière générale, pour toutes les opérations de plantations relatives au projet, **le label Végétal Local doit être privilégié** (voir point MC-3).

La surface de compensation en zones humides est plus faible que l'objectif recherché. Cette surface manquante est convertie en versement financier de 80 800€ au bénéfice du Fond Stratégique Bois. Ce fond est quasi-totalement dédié à la production sylvicole, et non pas à la préservation du patrimoine naturel forestier français. Ainsi, des compensations financières pour la destruction de milieu naturel iraient alimenter un fond destiné au développement et au soutien de la production forestière, dont la « durabilité » est toujours en question.

Cette compensation financière doit plutôt, pour mériter l'appellation compensation, être versée à un organisme ou une association agréée, à but de préservation ou recréation de milieux naturels forestiers en zones humides, à haute valeur écologique.

« La compensation de la destruction d'une frayère à Brochet (MC-06), qui consiste en une création d'une vaste zone humide par décaissement du merlon de curage présent en rive droite du Moulon, permettra d'augmenter le temps de submersion des prairies et permettra de leur rendre leur caractère humide. » (page 287 du dossier de demande de destruction d'espèces protégées)

Cette phrase suggère que les prairies concernées ont « perdu » leur caractère humide. Pour autant, dans l'étude, elles sont bien caractérisées comme une zone humide et déterminée comme l'habitat E3.4 Prairies eutrophes ou mésotrophes, humides ou mouilleuses.

Donc seule la création de la frayère à brochet semble vouloir justifier l'amélioration écologique de prairies humides, pourtant déjà existantes et fonctionnelles. Cela ne consiste donc pas en compensation de prairie humide, d'autant qu'aucun mode de gestion vertueux écologiquement n'est présenté dans la mesure. Sans ces mesures de gestion, les prairies humides en présence, peu intéressantes floristiquement, ne peuvent être améliorées pour l'accueil d'espèces caractéristiques, voire patrimoniales.

Une compensation vise à rendre a minima en égalité ce qui a été pris sur un habitat naturel par ailleurs, soit en surface, soit en qualitatif. **Ici, il n'y a pas de nouvelles surfaces de prairies humides recréées, et pas de mesures de gestion précises qui permettent de penser que l'état écologique des prairies humides déjà existantes va s'améliorer. Ce n'est donc pas une compensation telle que la loi le définit à l'article L162-9 du Code de l'environnement :** « Lorsque la réparation primaire n'aboutit pas à ce retour à l'état initial ou à un état s'en approchant, des mesures de réparation complémentaire doivent être mises en œuvre afin de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si le site avait été rétabli dans son état initial. Elles peuvent être mises en œuvre sur un autre site, dont le choix doit tenir compte des intérêts des populations concernées par le dommage. »

Les principes de compensation de zones humides indiquées par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 imposent (page 62 de l'étude faune, flore ; page 259 du dossier de demande d'autorisation environnementale) :

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

On a donc ici la destruction au total de 5,4 ha de prairies humides qui ne seront pas compensées par une restauration de zones humides cumulant les 3 caractéristiques prévues. **L'objectif doit donc être de compenser cette perte par une avec un objectif de 200 % en surface, avec la garantie d'une gestion adaptée à long terme. Les mesures proposées ne permettent pas l'atteinte de cet objectif et il est donc indispensable d'intégrer aux mesures compensatoires une réelle stratégie de gestion conservatoire des prairies humides de la vallée du Moulon, comme demandé par le CNPN dans ses réserves.**

ANNEXE : Présentation de Nature 18

Nature 18 est une association de protection de la nature et de l'environnement, créée en 1970, qui intervient sur tout le département du Cher. C'est une organisation à but non lucratif (loi 1901), reconnue d'intérêt général, libre de toute appartenance politique et confessionnelle.

En 2018, Nature 18 comptait plus de 400 adhérents, 60 bénévoles actifs, une équipe de 6 salariés et 2 volontaires en service civique.

NOS ACTIONS

Connaître et protéger les espèces sauvages

L'amélioration de la connaissance naturaliste du département est à la base du travail de l'association. C'est sa mission la plus ancienne, et toujours d'actualité aujourd'hui, avec la réalisation chaque année de nombreuses études et inventaires de la faune et de la flore du département, afin de connaître leurs évolutions. Cette dynamique est encore renforcée par l'animation d'une base de données naturalistes (www.faune-cher.org), lancée en 2014, permettant au grand public comme aux naturalistes confirmés de transmettre leurs observations.

Cette connaissance permet de contribuer à l'analyse des grandes tendances au niveau national et européen, mais permet également d'intervenir plus efficacement sur le terrain pour améliorer le statut des espèces sauvages menacées. Certaines espèces, particulièrement vulnérables, bénéficient également d'actions ciblées, comme la campagne annuelle de sauvegarde du Busard cendré, engagement historique de Nature 18, qui mobilise chaque année des dizaines de bénévoles.

Préserver et reconquérir les milieux naturels

La sauvegarde des espèces sauvages est importante mais c'est bien la préservation de leurs habitats et donc des écosystèmes dans leur ensemble qui constitue l'enjeu majeur de protection de la biodiversité à long terme. L'association s'engage donc largement dans des actions concrètes de gestion, suivi, classement ou encore restauration de milieux naturels.

Nature 18 est gestionnaire de 3 sites remarquables, propriétés de communes partenaires de l'association : le Val d'Auron, à Bourges et Plaimpied-Givaudins, le Coteau de Coillard, à Saint-Georges-sur-Moulon, et Le Camp de César, à La Groutte.

Transmettre la connaissance et sensibiliser tous les publics

Transmettre est un mot-clé pour Nature 18, car la connaissance ne prend tout son sens que lorsqu'elle est partagée. L'association réalise tout au long de l'année de nombreuses sorties, stands et ateliers, afin de sensibiliser les habitants du département aux richesses naturelles du territoire et aux gestes à mettre en place au quotidien pour favoriser la biodiversité et réduire son impact sur l'environnement.

Pour toucher les jeunes, l'animateur de l'association intervient en école, en collège et en lycée, y compris dans les classes spécialisées. Dans le cadre du club CPN (Connaître et Protéger la Nature), comptant une trentaine de jeunes, une sortie nature est organisée chaque mois. Un séjour chantier-nature, organisé chaque été sur le site du Camp de César, permet à une dizaine de jeunes de découvrir le site tout en participant à son entretien.

Afin de s'adresser au plus grand nombre, et parce que la nature permet aussi de promouvoir le lien social et la citoyenneté, Nature 18 propose également des animations destinées à des publics spécifiques : personnes handicapées ou présentant des troubles du comportement, jeunes ou adultes en réinsertion, personnes âgées, etc.

Accompagner les acteurs du territoire dans la transition écologique

Nature 18 s'engage aux côtés des acteurs privés et publics du territoire, afin d'accompagner les changements de pratiques pour une meilleure prise en compte de la biodiversité et de l'environnement.

L'association accompagne ainsi plus d'une trentaine de communes dans l'opération « Zéro Pesticide dans nos villes et villages » et a lancé plusieurs Inventaires de Biodiversité Communale. Elle intervient également auprès des entreprises, pour une meilleure prise en compte de la RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) mais également pour démontrer que la biodiversité est un atout du territoire, qui mérite d'être protégé et valorisé.

L'association participe également au débat citoyen, en siégeant dans différentes instances, et assiste chaque année à une centaine de réunions sur des thèmes variés : agriculture, déchets, Trames Vertes et Bleues, eau, urbanisme, risques industriels, biodiversité, etc.

NOS AGRÉMENTS

- **Organisme reconnu d'intérêt général** depuis 2010, par la *Direction générale des finances publiques*
- **Association de Protection de la Nature et de l'Environnement** depuis 1978, agréée par la *Préfecture du Cher*
- **Association éducative complémentaire de l'éducation nationale** depuis 2002, agréée par *l'Académie Orléans-Tours*
- **Association de jeunesse et d'éducation populaire** depuis 1999, agréée par la *Préfecture du Cher*